

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1<sup>er</sup> mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 03-76 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 85 du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère du tourisme comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de projet	2
Chargé d'études	2
Attaché de cabinet	4
Assistant de cabinet	2
Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
<b>Total</b>	<b>11</b>

Art. 2. — La nomination aux postes supérieurs ci-dessus mentionnés entraîne la transformation par décision de l'ordonnateur du poste budgétaire du grade précédemment occupé par l'agent concerné en poste supérieur.

Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un agent occupant un poste supérieur, il est réintégré, de plein droit, dans les mêmes formes, dans son grade d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006.

Le ministre des finances                      Le ministre du tourisme  
Mourad MEDELICI                              Noureddine MOUSSA

Pour le Chef du Gouvernement  
et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI